

COUR D'APPEL DE DE DOUAI  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LILLE

*LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION*

Dossier n° RG 18/00941

**ORDONNANCE STATUANT SUR LE CONTRÔLE DE LA  
RÉGULARITÉ D'UNE DÉCISION DE PLACEMENT EN RETENTION**

Article L.512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

\* \* \* \* \*

Nous, Ludovic DUPREY, Premier vice-président adjoint, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assisté de Nicolas ERIPRET, greffier ;

Vu les dispositions des articles L.512-1, L.551-1, L.552-5, L.552-6, et R.552-1 à R.552-10-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (ceseda) ;

Vu la décision de placement en rétention administrative prise le 25/06/2018 par **M. LE PREFET DU NORD**;

Vu la requête de **M. Mamoudou** en contestation de la régularité de la décision de placement en rétention administrative en date du 25/06/2018 réceptionnée par le greffe du juge des libertés et de la détention le 25/06/2018 à 16H45 (cf. Timbre du greffe)

Vu l'extrait individualisé du registre prévu à l'article L.553-1 du CESEDA émarginé par l'intéressé ;

**PARTIES**

**AUTORITE ADMINISTRATIVE QUI A ORDONNE LE PLACEMENT EN RETENTION**

**M. LE PREFET DU NORD**

préalablement avisé(e),  
représenté(e) par Maître Justine VERGNE, avocat

**PERSONNE RETENUE**

**M. Mamoudou**  
né le 12 Mars 1992 à CONAKRY  
de nationalité Guinéenne  
préalablement avisé(e),

n'est pas présent à l'audience,

représenté par Maître Norbert CLEMENT, avocat choisi,

**LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**, préalablement avisé n'est pas présent à l'audience.

## DEROULEMENT DES DEBATS

A l'audience publique, le juge des libertés et de la détention a procédé au rappel de l'identité des parties ;

Le représentant du préfet a été entendu en ses observations ;

L'avocat a été entendu en sa plaidoirie ;

Le représentant du préfet ayant répondu à l'avocat ;

## MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que par requête du 25 juin 2018, M. Mamadou [REDACTED] demande l'annulation de la décision du préfet du NORD qui a ordonné le 25 juin 2018 son placement en rétention administrative;

Attendu qu'il est porté à notre connaissance, par courrier électronique du service compétent de la Police aux Frontières, qu'il a été mis fin ce jour à la mesure de rétention considérée, M. [REDACTED] ayant pris place dans un avion à destination de VENISE;

Attendu que l'office du juge judiciaire aux termes de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 n'est pas de prononcer l'annulation de la décision de placement en rétention administrative mais, à la demande de la personne retenue, d'en apprécier la régularité dans la seule perspective, résultant du l'office du garant des libertés individuelles prévu à l'article 66 de la Constitution, de maintenir ou de mettre fin à la privation de liberté qui en résulte; que par conséquent, la rétention administrative de M. [REDACTED] ayant pris fin ce jour avant l'audience, la requête considérée n'a plus d'objet et il n'y plus lieu à statuer à son sujet;

Attendu qu'il en résulte qu'il n'y pas lieu de faire droit à la demande formulée sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article 700 du code de procédure civile;

## PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement en premier ressort, par décision assortie de l'exécution provisoire,

**DECLARONS** recevable la demande d'annulation du placement en rétention

**DISONS N'Y AVOIR LIEU A STATUER** sur la requête de M. Mamadou [REDACTED] devenue sans objet

**REJETONS** la demande présentée par le conseil de M. Mamadou [REDACTED] sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article 700 du code de procédure civile

Fait à LILLE le, 26 Juin 2018

**LE GREFFIER**

**LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION**

  
  
